

## Arrêt

n° 226 041 du 12 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ELLOUZE *locum* Me S. YILDIRIM, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né à Mardin, dans la province de Mardin, le 11 mai 1974.*

*Vous êtes de confession musulmane, vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et vous ne fréquentez aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :  
Votre demande d'asile est liée à celle de votre frère [A. N.].*

*Au cours de l'année 2015, les autorités turques décident de plusieurs couvre-feux dans différentes localités kurdes, dont la ville de Nusaybin. Lors de la deuxième quinzaine de novembre 2015, vous, un de vos frères et deux personnes que vous ne connaissez pas, vous introduisez illégalement à l'intérieur d'une zone sous couvre-feu afin d'apporter des vivres et des vêtements aux familles qui se trouvent encerclées par les militaires. En tentant de sortir de la zone, vous êtes interceptés par les soldats, ceux-ci relèvent vos noms, vous battent et vous avertissent de ne plus revenir dans la zone sous couvre-feu. Une semaine plus tard, vous faites fi des injonctions des soldats et vous retournez amener des vivres et des vêtements aux personnes qui se trouvent enfermées et sans ressources. A nouveau, vous êtes interceptés par les soldats qui, cette fois-ci, vous arrêtent et vous emmènent au Commissariat de Mardin où vous restez incarcérés trois jours. Là, vous, votre frère et deux autres personnes dont vous ignorez toujours les noms, êtes mis en isolation et êtes battus. Après trois jours, votre avocat réussit à négocier votre libération, à condition que vous vous présentiez tous les mercredis au commissariat pour faire acte de présence. Parallèlement à cela, vous apprenez qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous. Cinq jours plus tard, vous retournez à nouveau dans la zone interdite, mais cette fois-ci, les soldats tirent à vue et blessent une des personnes qui se trouve avec vous alors que vous prenez tous la fuite. Vous partez ensuite à Yesilli où vous restez chez des amis. Vous vous cachez quelques temps et lorsque vous trouvez un passeur, vous quittez votre pays. Vous prenez un bus de nuit de Mardin pour Istanbul, où vous prenez l'avion le matin suivant pour la Bosnie. Là, vous montez à l'arrière d'un minibus qui vous amène en Belgique en quatre ou cinq jours. Vous arrivez en Belgique le 1er mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 juin 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'un procès-verbal d'audition, d'un mandat d'arrêt, d'un acte d'accusation et de votre carte d'identité.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, mis en prison, torturé, que vous et votre famille soyez victimes de violence, d'être obligé de faire votre service militaire (cf. rapport d'audition p.18) ou bien même d'être tué (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) par vos autorités car il vous est reproché d'être un membre du YPS (Yekîneyên Parastina Sivîlî (Unités de protection civiles)).*

*Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate d'importantes inconstances entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au cours de l'audition.*

*En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers vous déclariez avoir été arrêté par vos autorités et placé en détention pour une période de trois jours et ce, à deux reprises en janvier 2015 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, force est de constater qu'au cours de votre audition, lorsqu'il vous est demandé combien de fois vous avez été arrêté et placé en garde à vue, vous n'évoquez plus qu'une seule détention de trois jours (cf. rapport d'audition p.13). Cette inconstance entre vos propos lors de l'audition et lors de votre passage à l'Office des étrangers est d'autant plus accentuée que vous ajoutez : « Dans ma vie, une seule fois j'ai été arrêté et c'était là » et lorsqu'il vous a été demandé par la suite si vous aviez connu d'autres détentions, vous répondez : « non, seulement ça » (cf. idem). Ajoutons à cela une autre inconstance dans vos propos, cette fois relative à la chronologie des événements. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers vous déclarez que vos arrestations ont eu lieu courant janvier 2015 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), lors de l'audition, vous situez votre arrestation entre le 15 et le 30 novembre de la même année. Confronté à ces deux importantes contradictions, vous vous contentez de dire que vous ne vous rappelez pas de cela et que vous êtes certain d'avoir dit la même chose (cf. rapport d'audition p.18).*

*L'officier de protection vous rappelle alors que vos déclarations vous avaient été relues à l'Office des étrangers, que vous les avez signées et que cela n'explique donc pas cette inconstance importante*

dans vos propos, ce à quoi vous répondez à nouveau que vous avez dit la même chose (cf. *idem*), explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général qui considère que ces contradictions jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Aussi, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une procédure judiciaire intentée par les autorités de votre pays à votre encontre.

Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà été condamné en Turquie ou si il y a un procès contre vous, vous expliquez qu'il y a bien un procès contre vous, mais restez confus dans vos explications (cf. rapport d'audition p.14). Invité à plusieurs reprises à donner des informations concrètes et tangibles quant à ce procès, vous digressez, ne répondez pas à la question et vous vous contentez d'expliquer qu'il y avait une entente entre votre avocat et les agents de police (*idem*). Amené à vous expliquer sur le fait qu'il était invraisemblable que les policiers vous laissent sortir de prison en vous demandant de vous présenter au commissariat tous les mercredis alors qu'il y a en même temps un mandat d'arrêt contre vous, vous ne répondez que par un long silence et ne fournissez aucune explication permettant de renverser le caractère invraisemblable de vos déclarations (cf. *idem*). Afin d'étayer vos propos sur les procédures judiciaires à votre encontre, vous fournissez trois documents judiciaires transmis par votre avocat (cf. rapport d'audition p. 3-4 et 14-15): un procès-verbal d'audition, un mandat d'arrêt et un acte d'accusation (cf. farde des documents, docs. 1, 2 et 3). Concernant le procès-verbal, le Commissariat général constate après analyse qu'il ne s'agit pas d'un procès-verbal vous concernant, mais que celui-ci concerne votre frère [N.] (cf. farde des documents, doc 1). Bien que votre nom soit mentionné dans les déclarations de votre frère comme personne ayant été présente au moment des faits, ce document ne permet en rien d'attester des faits que vous invoquez, ni d'une quelconque procédure judiciaire dont vous feriez l'objet. La force probante de ce document s'en retrouve dès lors annihilée. Aussi, concernant le mandat d'arrêt fourni par vos soins (cf. farde de documents, doc 2) le Commissariat général relève que, outre son caractère invraisemblable car ce document n'a pas de titre, qu'il ne mentionne aucun nom, qu'il n'y a pas de date et que les articles de lois ne sont pas repris dans le texte, l'article 156f auquel il se réfère en haut de la page, n'existe tout simplement pas dans le code pénal turc (cf. informations sur le pays, *Türk Ceza kanunu* (code pénal turc)), ce qui pousse le Commissariat général à considérer ce document comme n'étant pas authentique. Enfin, force est de constater que la rédaction de l'acte d'accusation (cf. farde des documents, doc 3) que vous joignez est simpliste et synthétique, alors qu'il s'agit d'un acte d'accusation turc et qu'il a pour titre : «*Mardin agir ceza mahkemesine. Ceza muhalemesi kanunu maddesi ile yetkili* » (Cour pénale des peines lourdes de Mardin. Autorisée par l'article 250 du code pénal). Or, il apparaît que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, les cours pénales spéciales autorisées par l'article 250 du code pénal turc ont été démantelées en 2012 (cf. informations sur le pays : «*Assessment on changes regarding the specially empowered Judicial System in Turkey* » p. 2 et «*judicial reform packages : evaluating their effect on rights and freedoms* » p. 25). Dans la mesure où ces cours pénales n'existent plus depuis 2012 et que les problèmes que vous invoquez, ainsi que les documents qui s'y rapportent remontent à fin 2015, le Commissariat général ne peut pas considérer ce document comme probant.

De plus, quant à votre détention, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas établie pour les raisons suivantes:

Le Commissariat général relève une contradiction importante dans vos propos sur votre détention. En effet, lors de votre première audition, vous affirmez qu'après votre arrestation, vous avez tous été enfermés séparément (cf. rapport d'audition I p.13), tandis que lors de votre seconde audition, vous déclarez être en cellule avec votre frère et deux autres personnes (cf. rapport d'audition II p.6). Cette première contradiction significative jette d'emblée le discrédit sur votre récit de détention. Ensuite, vous déclarez avoir été emmené au commissariat de Mardin, y avoir passé trois jours en détention, y avoir été frappé, y avoir été emmené avec votre frère et deux autres personnes que vous ne connaissez pas, vous dites également que vous étiez séparés et que les policiers venaient vous frapper séparément sans ajouter d'autres précisions. Il vous est ensuite demandé de décrire votre lieu de détention en détails, ce à quoi vous répondez que vous étiez au rez-de-chaussée, que c'était grand comme le local d'audition, qu'il y avait des barreaux, une cellule avec 2 à 3 personnes devant être libérées et que vous étiez séparés et ligotés dans de petites cellules fermées (cf. rapport d'audition p.14). Exhorté à en dire plus sur votre lieu de détention, vous vous contentez de répondre que vous avez déjà tout dit (cf. *idem*). Le Commissariat général souligne que vos propos demeurent laconiques et peu spontanés ne reflètent en rien d'une détention de plusieurs jours, ce qui continue de conforter le Commissariat général dans sa décision.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre ses autorités.

Dans un premier temps, relevons que les problèmes que vous invoquez sont survenus car vous avez bravé à trois reprises des interdictions faites par les autorités de votre pays, à savoir transgresser délibérément l'interdiction de rentrer ou de sortir de zones déclarées sous couvre-feu et ce, malgré un avertissement, une arrestation suivie d'une incarcération de 3 jours et un mandat d'arrêt contre vous (cf. rapport d'audition p.8-9 et 17). Le Commissariat général considère que vous avez choisi de ne pas respecter les consignes données et que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne craignant ses autorités. De plus, confronté au fait que vous avez pris des risques lorsque vous avez quitté la Turquie en bus, mais aussi en passant par les contrôles de sécurité à l'aéroport d'Istanbul avec un passeport à votre nom et avec votre photo, alors qu'il y a un mandat d'arrêt à votre encontre, vous vous contentez d'expliquer que votre passeur avait des contacts et que tout marche avec de l'argent en Turquie (cf. rapport d'audition p. 11 et 17), explication qui une nouvelle fois ne convainc pas le Commissariat général et qui n'explique pas que vous preniez de tels risques alors que vous dites craindre vos autorités et que celles-ci sont à votre recherche. Enfin, il vous a été demandé si vous aviez fait des démarches administratives après avoir rencontré vos problèmes, ce à quoi vous répondez non, car il y avait un mandat d'arrêt contre vous (cf. rapport d'audition p.18). Confronté au fait que vous aviez été faire renouveler votre carte d'identité auprès des autorités le 1er décembre 2015, soit à la suite des persécutions que vous invoquez, vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas d'agent de police au service de la population là où vous êtes allé chercher votre carte. L'officier de protection vous précise quand-même qu'il s'agit des autorités et qu'il y a donc prise de risque, vous répondez que certes c'est une institution de l'Etat, mais qu'elle est toute petite et qu'il n'y a pas de policier (cf. idem). Explications qui n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général d'autant qu'il relève que lorsqu'il vous avait été demandé où vous aviez récupéré votre carte d'identité, vous aviez dans un premier temps répondu au commissariat de police de Yesilli avant de changer d'avis et de déclarer qu'il s'agissait du service population de l'administration (cf. Rapport d'audition p. 12). Confronté au fait que vous rendez au service de la population, c'est vous rendre auprès des autorités et qu'il s'agit là d'une prise de risque importante de votre part, vous expliquez que : « c'est une institution d'Etat, mais il n'y a pas de police à Yesilli, c'est comme un village et le service est tout petit » (cf. Rapport d'audition p. 17-18). Or selon les informations à la disposition du Commissariat général, il y a bien un commissariat de police à Yesilli et ce dernier se trouve à quelques centaines de mètres du service de la population de la commune (cf. Informations sur le pays, doc. 2). L'accumulation des points développés ci-dessous, illustre bien d'une attitude de votre part qui ne reflète en rien celle d'une personne qui dit craindre ses autorités.

Aussi, concernant le fait que vous appartenez à l'ethnie kurde (cf. rapport d'audition p.3-4), le Commissariat général constate que selon les informations à sa disposition (cf. informations sur le pays, COI focus : Turkey : Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, p.14-15), il n'y a pas, à l'heure actuelle de persécution ciblée à l'encontre des Kurdes. Le Commissariat général considère donc que votre seule appartenance à l'ethnie kurde ne constitue pas en soi une menace de persécution ou de discrimination au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabiny) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale ( provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015.

Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace

grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ajoutons à cela que vous expliquez que, hormis le fait d'avoir assisté à des rassemblements du Nevroz, sans y jouer le moindre rôle et assisté à des funérailles de martyrs, tant kurdes que turcs, vous n'avez d'implication en tant que membre ou sympathisant d'un quelconque parti politique ou d'une association (cf. rapport d'audition p.6 et 15). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez fait preuve d'un tel activisme politique que celui-ci est porté à la connaissance de vos autorités nationales et que celui-ci pourrait vous créer des problèmes en cas de retour en Turquie.*

*Enfin, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de problèmes politiques, mais également à cause de votre service militaire (cf. dossier administratif, déclaration concernant la procédure). Vous affirmez que vous seriez maltraité parce que vous êtes kurde et parce que vous feriez de la prison à votre retour à cause des problèmes que vous avez avec vos autorités et que vous invoquez d'ailleurs pour votre demande d'asile (cf. rapport d'audition p.17). Dans un premier temps, le Commissariat général souligne que, selon les informations à sa disposition : « Le nombre de conscrits qui se suicident suite à des mauvais traitements durant leur service militaire est en baisse ces dernières années suite aux efforts fournis par les autorités pour s'attaquer au problème. Deux sources indiquent que le phénomène des suicides affecte en majorité des recrues kurdes. Des sources affirment par ailleurs que les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades et des moqueries de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Le Cedoca n'a pas trouvé d'information indiquant un changement de la situation des conscrits kurdes depuis la reprise des combats durant l'été 2015 entre les autorités turques et les militants kurdes. Depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres de forces spéciales de l'armée et de la police. » (cf. informations sur le pays, COI Focus : Turquie : Le service militaire). Ces informations tendent donc à confirmer que le fait d'être Kurde ne suffit pas pour considérer qu'il y a de votre part, de réelles craintes de persécutions ou même de discriminations lors de votre service militaire du fait de votre seule appartenance à l'ethnie kurde.*

*Ensuite, concernant le fait que vous seriez emprisonné dès votre arrivée en Turquie, vous expliquez que cela aurait des répercussions sur votre service militaire car une personne qui a été incarcérée est maltraitée au cours de son service militaire (cf. rapport d'audition p.17). Or le Commissariat général rappelle ici que les faits que vous invoquez et qui vous vaudraient d'être mis en prison ont été considérés comme non établis (voir ci-dessus) et qu'il ne considère donc pas que vous puissiez avoir de*

*crointe réelle à ce sujet. Enfin, il souligne également que vous n'avez pas encore atteint l'âge légal auquel le service militaire est obligatoire, que vous n'êtes, dès lors, pas en infraction vis-à-vis de vos autorités par rapport à votre service militaire (cf. rapport d'audition p.5 et 17). Les craintes que vous invoquez sont donc hypothétiques et non fondées.*

*Concernant vos antécédents familiaux, le Commissariat général constate que vous évoquez que vos oncles [A. F.] et [A. A.] vivent en Allemagne depuis 50 ans, mais vous ne connaissez pas leur statut (cf. rapport d'audition II p.3). Deux de vos cousins, [A. O.] et [A. H.] sont également en Allemagne car ils ont épousé les filles de votre oncle [F.] (cf. rapport d'audition II p.3). Vous expliquez également que votre frère [A. S.] et votre demi-frère [A. Se.] vivent en Allemagne depuis 35 ans et qu'il y ont reçu le statut de réfugié, mais hormis le fait que vous êtes kurdes et que vous avez eu des problèmes avec les turcs, vous n'évoquez pas de lien commun entre vos récits d'asile (cf. rapport d'audition II p.3-4). Aussi, deux de vos sœurs, [A. A.] et [A. N.] sont venues en Belgique il y a 5 ans et ont obtenu le statut de réfugié pour des motifs politiques. Vous expliquez qu'elles ne faisaient pas partie d'un groupe politique, mais que leurs maris étaient actifs pour la cause kurde et que c'est pour ces raisons qu'elles ont dû quitter le pays (cf. rapport d'audition II p.4-5). Cependant, vous dites que vos problèmes ne sont pas liés aux leurs (cf. idem). Enfin, vous racontez que votre frère [A. N.] était avec vous lorsque vous apportiez de l'aide aux kurdes et que donc vos histoires sont liées. Votre frère est aussi en Belgique et a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié, ainsi qu'un refus de protection subsidiaire à l'encontre de sa demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'un procès-verbal d'audition, d'un mandat d'arrêt, ainsi qu'un acte d'accusation, documents déjà remis en cause dans la présente décision (cf. ci-dessus). Enfin, vous apportez une copie de votre carte d'identité turque, celle-ci tend à prouver votre identité, fait qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête de nouveaux documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. COI focus : « rapport sur la situation sécuritaire en Turquie du 21 mars 2016 », centre de documentation et de recherche du CGRA [...]

3. Article publié le 14 janvier 2017 sur le site d'ANFNEWS concernant les zones de sécurité déclarées à Mardin pour une durée d'un an [...]

4. rapport du Haut-commissariat des Nations Unies des droits de l'homme en février 2017 « Report on the Human rights situation in South-East Turkey – July 2015 to December 2016 » [...]

5. Human Rights Watch « UN Committee Against Torture : Review of Turkey », 22 avril 2016 [...]

6. Article publié par Hurriyet Daily News « Photos depict destruction after 13-day curfew ends in Mardin's Nusaybin » [...]

7. Human rights Watch « Renewed Violence in the Southeast » [...]

8. Article publié sur Reuters « U.N. documents human rights violations in southeast Turkey », 10 mars 2017 [...]

9. Article publié sur le site kurdistan24 intitulé « Turkey imposes curfews on nearly 40 kurdish villages », 15 juillet 2016 [...]

10. Article publié sur le site des observateurs France 24 intitulé « Couvre-feu dans un village kurde : torture, maisons mitraillées et animaux morts », 14 mars 2017 [...]

11. Un cd contenant des images et une interview de la famille [A.] ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 27 juin 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés », daté du 17 janvier 2018 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-

après « la Convention de Genève »), violation des articles 2, 3, 6, 11, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'une erreur d'appréciation. »

Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique générale de la décision entreprise.

4.3. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant allègue craindre ses autorités nationales qui lui imputeraient un soutien aux Unités de Protection Civile kurdes (« Yekîneyên Parastina Sîvîl », ci-après YPS) et qui l'auraient déjà arrêté dans ce cadre. Il craint également d'être contraint d'effectuer son service militaire et d'y subir des mauvais traitements.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, le requérant a produit plusieurs documents devant la partie défenderesse pour étayer sa demande de protection internationale.

La carte d'identité du requérant démontre son identité et sa nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés.

Les copies du procès-verbal d'audition, de l'acte d'accusation, et du mandat d'arrêt, visent à établir les poursuites lancées par les autorités turques à son encontre. Le Conseil constate que les critiques formulées en la matière par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes, et que la partie requérante n'y apporte aucune explication. Partant, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la force probante de ces documents est significativement limitée.

5.6. Dès lors que le requérant n'a pas étayé, par des preuves documentaires suffisantes et fiables, les épisodes déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, en particulier le manque de crédibilité des ennuis allégués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés par la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil de la réalité des craintes invoquées.

5.8. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Il se limite en effet à affirmer qu'il a « *réellement vécu des moments difficiles dans sa ville d'origine* » et n'aurait pas quitté son pays « *sans raison valable* », mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, concrets et consistants de nature à pallier les nombreuses insuffisances caractérisant son récit et à établir la réalité des problèmes allégués.

Il invoque par ailleurs l'ancienneté des faits, sa jeunesse, son anxiété, sa difficulté à évoquer les événements qui l'ont poussé à quitter son pays, ainsi qu'une situation de stress, explications vagues et peu étayées qui, au vu du nombre et de l'importance des lacunes et incohérences relevées, ne convainquent pas le Conseil. Concernant son ignorance des langues nationales belges, le Conseil souligne que le requérant a bénéficié de l'assistance d'un interprète dans la langue de son choix, à savoir le turc, et qu'il ne transparaît pas des notes de son entretien avec la partie défenderesse, l'existence de difficultés significatives de compréhension ou d'expression.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 2 à 10), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

Le « cd » joint à la requête (annexe 11) contient d'une part, des images illustrant des opérations militaires, lesquelles sont d'ordre général, et d'autre part, des commentaires exprimés en langue turque, lesquels ne sont ni traduits dans une langue accessible au Conseil, ni résumés en termes de requête, de sorte que leur teneur demeure inconnue.

5.9. Le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute peut être donné lorsque, notamment, « l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur », *quod non* en l'espèce.

5.10. Concernant l'invocation de la violation des articles 2, 3, 11, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, évaluation qui est effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et qui est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

De même, l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave.

Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de cette disposition.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale en Turquie et estime que la situation actuelle rentre dans le champ de l'article précité.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM